



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2023-139

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Sous-Préfecture du Havre / CABINET

76-2023-09-22-00001 - 2023 09 23-AP-declassement-LHOcteville-JPO. (3 pages)

Page 3

Sous-Préfecture du Havre

76-2023-09-22-00001

2023 09 23-AP-declassement-LHOcteville-JPO.



Arrêté du 22 septembre 2023 autorisant l'utilisation en côté ville d'une partie côté piste de l'aérodrome du Havre - Octeville les 23 et 24 septembre 2023

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
Vu le décret du 4 juillet 2022 nommant M. Gilles QUÉNÉHERVÉ sous-préfet du Havre ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 23-087 du 28 août 2023 portant délégation de signature à M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet du Havre ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome du Havre-Octeville ;
Vu la demande présentée le 19 juillet 2023 par SEALHOC, société d'exploitation de l'Aéroport du Havre Octeville, représentée par Mme Sandrine BLAIS, et par l'aéroclub Jean Maridor, représenté par M. Markus MULLER ;
Vu les avis favorables :
 - du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
 - du responsable de gestion de l'aérodrome du Havre-Octeville ;
Vu les avis réputés favorables :
 - de la directrice zonale de la police aux frontières Ouest ;
 - du maire du Havre

CONSIDERANT que pour le déroulement des journées portes ouvertes organisée par l'aéroclub Jean Maridor, les 23 et 24 septembre 2023, il y a lieu de modifier le périmètre du côté piste de l'aérodrome du Havre-Octeville ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La limite du côté piste de l'aérodrome du Havre-Octeville, telle que fixée par l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 susvisé, est modifiée, à titre provisoire, du 23 septembre 2023 à 8h00 au 24 septembre 2023 à 19h00 en heure locale, afin de permettre le bon déroulement des journées portes ouvertes organisée par l'aéroclub Jean Maridor, conformément au plan joint en annexe 1.

L'exploitant de l'aérodrome du Havre-Octeville positionne les cloisons délimitant la modification de la zone. Il est responsable du contrôle des accès ainsi que du respect de l'étanchéité de la zone.

L'exploitant de l'aérodrome met en œuvre la procédure d'évaluation et d'atténuation des risques décrite dans son manuel de Système de Management de la Sécurité (SMS).

L'exploitant de l'aérodrome devra demander la publication d'un NOTAM couvrant toute la durée du de l'évènement pour l'information aéronautique des usagers.

Article 2 – Les mesures suivantes sont mises en œuvre par l'organisateur, sous le contrôle de l'exploitant de l'aérodrome, pendant toute la durée de l'évènement :

- les membres de l'organisation doivent être identifiables avec le port d'un vêtement de haute visibilité et d'un badge personnalisé de l'aéroclub ;
- pendant toute la période temporaire précitée, une surveillance permanente du dispositif, ainsi que de la nouvelle limite temporaire entre le « côté ville » et le « côté piste » doit être réalisée par l'organisateur ;
- les personnes assurant la surveillance des limites entre le « côté ville » et le « côté piste » doivent disposer d'un moyen de communication compatible avec les autres moyens existants sur la plate-forme, afin de maintenir une relation avec l'organisateur pour tout besoin pressenti, avéré, observé ou porté à leur connaissance, dont des incidents ;
- les portes des issues de secours doivent être maintenues déverrouillées et dégagées ;
- l'organisateur s'assurera du bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité et de l'alarme incendie ;
- l'organisateur s'assurera que le bâtiment dispose de moyens de lutte contre l'incendie ;

Article 3 – Dans le cadre d'une intervention de secours d'urgence en « côté piste », les véhicules doivent être accompagnés par un véhicule dûment autorisé.

Article 4 – L'organisateur doit prendre connaissance des dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 définissant les mesures de police de l'aérodrome du Havre Octeville en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité.

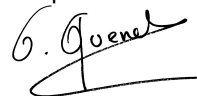
Article 5 – Tout incident au cours de l'évènement doit être immédiatement porté à la connaissance des services compétents de l'État (préfecture, police ou gendarmerie nationale, aviation civile) et de l'exploitant de l'aérodrome du Havre Octeville.

Article 6 – A la fin de la période temporaire prévue et lors du retour à la configuration initiale, une inspection minutieuse de l'air de mouvement pour vérifier l'intégrité des infrastructures et des équipements (absence de détérioration des surfaces de la piste et des voies de circulation, des bandes associées, de l'air de trafic, absence de débris et d'objets sur les aires opérationnelles, absences de dégradations des aides visuelles) doit être réalisée par l'exploitant d'aérodrome.

Article 7 – Le sous-préfet du Havre, la directrice zonale de la police aux frontières de la zone Ouest, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le chef du district de sécurité publique du Havre et l'exploitant de l'aérodrome du Havre-Octeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Havre-Octeville.

Fait au Havre, le 22 septembre 2023

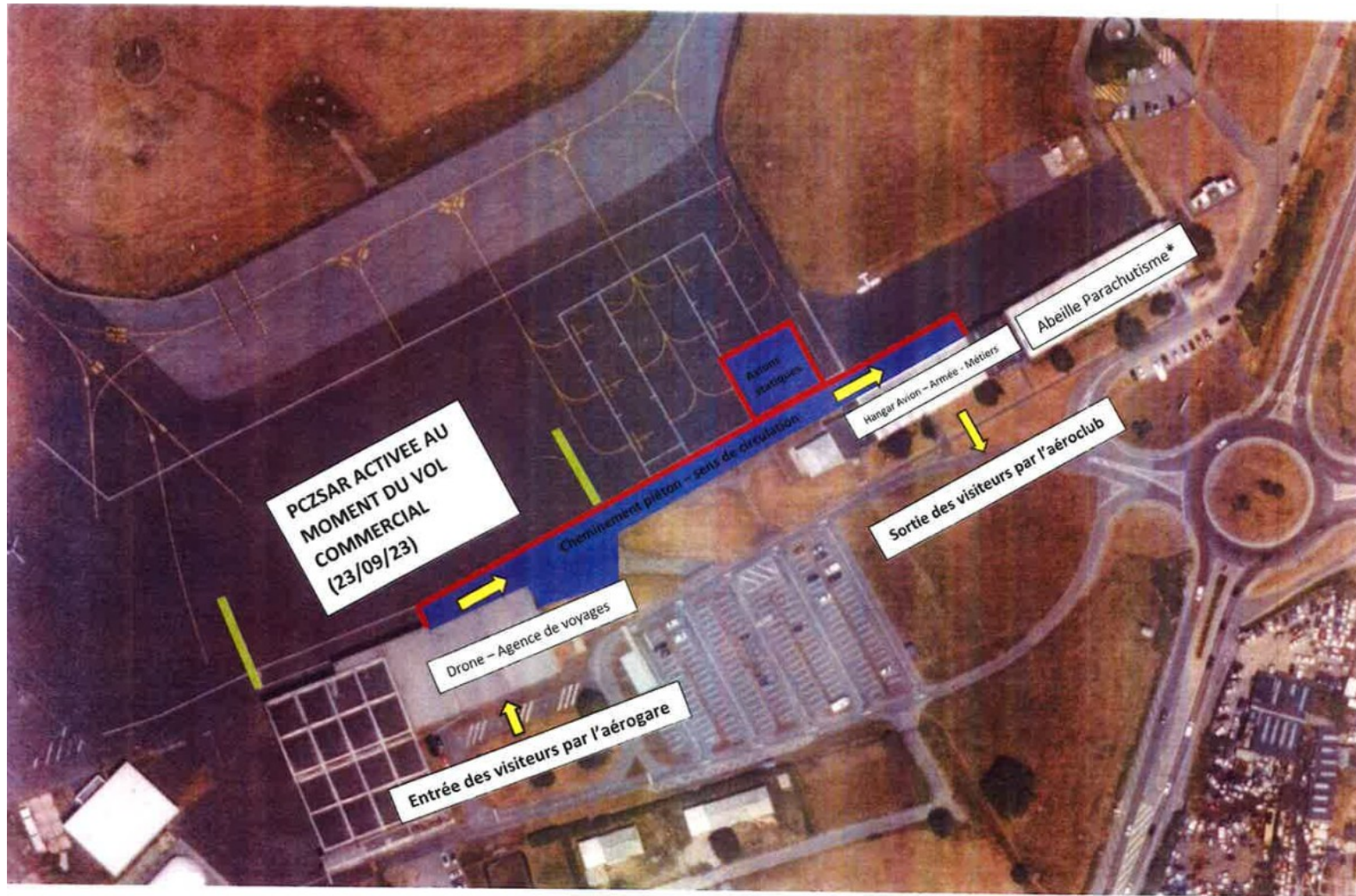
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet du Havre,




Gilles QUÉNÉHERVÉ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 – Plan d’implantation





Légende :

 Zone à déclasser

 Barrières

*Abeille Parachutisme : accessible uniquement par l'extérieur

 Sens de circulation des visiteurs

 Limite PCZSAR activée selon arrivée et départ vol commercial le samedi 23 septembre 2023 – pas d'horaire du vol pour le moment